

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. I. n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

17 avril 1934. Décret portant abrogation du décret du 14 mars 1934 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux par décret.	302
--	-----

Actes du Gouvernement général.

1934	
26 février... 396 C. M. — Arrêté modifiant celui du 22 septembre 1911, fixant l'heure légale en Afrique occidentale française.	302
17 avril... 854 T. P. — Arrêté réservant pour le diamant certaines zones en Guinée.	303
28 avril... 916 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café pour le deuxième trimestre 1934.	303
28 avril... 919 J. — Arrêté désignant les assesseurs indigènes auprès des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.	303

Actes du Gouvernement local.

1934	
27 avril... 833 AE/Z. — Arrêté déclarant le canton du Bassando, cercle de Kouroussa, infecté de fièvre charbonneuse.	304
28 avril... 844 A. G. — Arrêté modifiant les arrêtés antérieurs fixant la marche des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.	304
28 avril... 856 C. P. — Arrêté établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.	304
28 avril... 857 A. G. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets primitifs des communes mixtes de Conakry et de Kankan, exercice 1934.	305
28 avril... 859 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 858 F. du 28 avril 1934.	305

	Pages.
28 avril... 860 A. E. — Arrêté accordant à M. Rocher, planteur à Kindia la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares sis à Comoyah (cercle de Kindia).	305
28 avril... 861 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Daubige, planteur à N'Zérékoré de l'immeuble n° 5 de la région militaire.	306
28 avril... 862 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif aux héritiers de M. Albert Mococain l'immeuble n° 66 de la banlieue de Conakry.	306
28 avril... 863 I. T. — Arrêté étendant aux travailleurs indigènes employés par les Services publics le bénéfice des dispositions de l'arrêté local du 30 août 1926.	307
28 avril... 864 I. T. — Arrêté fixant le salaire des porteurs réquisitionnés et l'indemnité à payer à leur famille en cas de décès.	307
28 avril... 865 A. E. — Arrêté rapportant celui du 19 septembre 1929, portant adjudication au profit de la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français de la parcelle 1 du lot 47 du plan de lotissement de Kankan.	307
28 avril... 866 A. E. — Arrêté modifiant celui du 6 février 1933, portant transfert au profit de MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez de 2 concessions agricoles sises à Boréa (cercle de Kindia), concédées à la Société Agricole de la Kilissi par arrêtés des 19 mai 1932 et 3 novembre 1932.	308
28 avril... 867 F. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du Budget local, exercice 1933.	308
7 mai... 901 A. G. — Décision fixant la date et les centres d'examen du certificat d'études primaires élémentaires.	308
8 mai... 917 A. G. — Arrêté autorisant M ^{me} Villierme en religion Sœur Berthe de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à enseigner.	308
8 mai... 918 F. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 500.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1934.	308
8 mai... 929 C. P. — Arrêté établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.	309
11 mai... 930 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	309

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pag es
Mutations diverses.....	309
Administration générale.....	309
Affaires politiques.....	310
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	311
Chemin de fer.....	311
Commune mixte.....	321
Concession.....	311
Contributions et taxes.....	311
Enregistrement et Domaines	311
Enseignement.....	312
Imprimerie.....	313
Police et Prisons.....	313
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	313
Santé et Assistance médicale.....	313
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	513
Affaires diverses.....	313
Nécrologie	314

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de location de terrain urbain.....	315
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	315
Avis de demandes d'immatriculations.....	316
Avis de bornage.....	317
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	317
Tableau des distances entre les principaux centres de la Guinée française (Routes pouvant être utilisées par les automobiles).	318
Avis d'adjudication.....	318
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1934.....	318
Avis.....	319
Service des Mines. — Avis.....	319
Foire de Bordeaux	319
Liste des consignations qui seront à défaut d'acte interruptif, frappées dans le courant des années 1934 et 1935 de la déchéance trentenaire édictée par l'article 45 de la loi du 15 avril 1895.....	319
Cote des changes.....	319
Annonces	319

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET portant abrogation du décret du 14 mars 1934, et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 14 mars 1934, susvisé est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions du personnel des corps et services coloniaux organisés par décret et

entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre 0 et 20.000 fr. 5 p. 100;
 Pour les émoluments compris entre 20.001 et 30.000 6 p. 100;
 Pour les émoluments compris entre 30.001 et 50.000 7 p. 100;
 Pour les émoluments compris entre 50.001 et 80.000 8 p. 100;
 Pour les émoluments compris entre 80.001 et 100.000 9 p. 100;
 Pour les émoluments supérieurs à 100.000 francs 10 p. 100.

Ce prélèvement est calculé sur la solde de présence nette proprement dite, à l'exclusion du supplément colonial. Il s'applique au personnel détaché des cadres métropolitains.

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenues comprises.

Art. 3. — Les sommes résultant des prélèvements fixés par le décret viendront éventuellement en déduction des réductions déjà opérées sur l'ensemble des émoluments des fonctionnaires en service en Indochine depuis la dernière révision générale des traitements.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service en outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 89 bis du décret du 2 mars 1910, susvisé est complété comme suit :

« *Alinéa 4.* — Le supplément colonial est calculé sur la solde de présence nette (solde du grade diminuée de la retenue pour pension) allouée aux intéressés ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

396 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 22 septembre 1911, fixant l'heure légale en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 9 mars 1911, portant modification de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires ;

Vu l'arrêté n° 1077 du 22 septembre 1911 ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission de coordination des Services de Météorologie et de Physique du globe, en date du 20 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 1911 susvisé et modifié comme suit :

L'heure légale en Afrique occidentale française est fixée comme il est dit ci-après.

1^o Heure du Fuseau n° 23 (heure légale de France retardée d'une heure) pour la Mauritanie, le Sénégal, la Circonscription de Dakar, la Guinée et la partie occidentale du Soudan limitée à l'Est par la limite orientale des cercles de Bamako, Nara et Néma.

2^o Heure du Fuseau n° 0 (heure légale de France) pour la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la partie du Soudan située à l'Est de la limite orientale des cercles de Bamako, Nara et Néma et la Colonie du Niger à l'exception des cercles d'Agadès, de Bilma, de Zinder, du Manga et de N'Guigmi.

3^o Heure du Fuseau n° 1 (heure légale de France avancée d'une heure) pour la partie de la Colonie du Niger comprenant les cercles d'Agadès, de Bilma, de Zinder, du Manga et de N'Guigmi.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 février 1934.

BRÉVIÉ.

854 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réservant pour le diamant certaines zones en Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française, notamment son article 1^{er};

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et après avis du service des Mines;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de recherches de mines, pour le diamant, sont réservés provisoirement dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 31 juillet, à l'intérieur des limites ci-dessous définies :

Cercle de Kissidougou au Sud parallèle de cette ville ;
— de Gueckédou en entier ;
— de Macenta à l'Est de la ligne constituée par la route Konsankoro-Macenta, le parallèle de Macenta et le méridien 10° 30' jusqu'au point où il rejoint la frontière libérienne.

Art. 2. — Les droits acquis antérieurement au présent arrêté sont respectés.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 avril 1934.

BRÉVIÉ.

916 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café pour le deuxième trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux ;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient des bananes fraîches, du sisal, manioc, caoutchouc, café, sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième trimestre 1934 :

Bananes fraîches.....	2 ^f 50 le kilogramme.
Sisal.....	2.200 » la tonne.
Manioc.....	600 » —
Caoutchouc.....	4 » le kilo.
Café.....	7 » —

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés, sauf les bananes fraîches, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} avril 1934 et pour le deuxième trimestre 1934 :

Sisal.....	800 ^f » la tonne.
Manioc.....	110 » —
Caoutchouc.....	1 25 le kilo.
Café.....	0 60 —

Art. 3. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée, provisoirement, à trente cinq centimes le kilogramme pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} avril 1934 et pour le deuxième trimestre 1934.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 avril 1934.

BRÉVIÉ.

919 J. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 avril 1934, sont nommés, pour l'année 1934, assesseurs (de coutume musulmane ou locale indigène) près les Tribunaux de droit français :

A. — Tribunaux de première instance

4^o CONAKRY :

Coutume Ouoloff :

Assesseur titulaire : N'Diaye Mamadou.
— suppléant : Sarr Donko.

Coutume Malinké :

Assesseur titulaire : Karamoko Taraoré.
— suppléant : Namori Keita.

Coutume Foulah :

Assesseur titulaire : Mounsaka Diallo.
— suppléant : Diallo Tierno Souleymane.

Coutume musulmane :

Assesseur titulaire : Mangué Yattara.
— suppléant : Ansoumani Camara.

Coutume Soussou :

Assesseur titulaire : Guichard (Adolphe).
— suppléant : Harding (Paul).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 avril 1934, n° 833 A. E. Z. Le canton de Bassando, cercle de Kouroussa, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933, sont étendues à cette circonscription.

844 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les arrêtés antérieurs fixant la marche des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924 et 24 septembre 1926, réorganisant les courriers de Conakry pour Boké, Kissidougou, Siguiri, Bamako, Beyla, Kankan, Mamou, Pita, Labé;

Vu les arrêtés locaux n° 2139 B. du 5 décembre 1930 et n° 65 B. du 17 janvier 1931, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Vu l'arrêté n° 339 B. du 25 février 1932, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 1421 A. G. du 4 août 1932, modifiant celui du 25 février 1932 susvisé;

Vu l'arrêté n° 1915 A. G. du 22 octobre 1932, modifiant les précédents;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones et l'avis conforme du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie, fixée pour compter du 29 février 1932, par les arrêtés n° 339 B. du 25 février 1932, 1421 A. G. du 4 août 1932 et 1915 A. G. du 22 octobre 1932 susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit :

Modification d'horaires.

Courrier de Kankan à Beyla avec prolongement sur N'Zérékoré et réciproquement.

ALLER :

Kankan.....	Départ mercredi 6 heures, auto;
Konsankoro.....	Arrivée mercredi 13 heures, auto;
	Déchargement du courrier pour Macenta.
Konsankoro.....	Départ mercredi 13 h. 30, auto;
Beyla.....	Arrivée mercredi 16 h. 30, auto;
Beyla.....	Départ jeudi matin, piéton;
N'Zérékoré.....	Arrivée dimanche matin piéton.

RETOUR :

N'Zérékoré.....	Départ mardi matin, piéton;
Beyla.....	Arrivée jeudi soir, piéton;
Beyla.....	Départ vendredi 6 heures, auto;
Konsankoro.....	Arrivée vendredi 9 heures, auto;
	Déchargement du courrier pour Macenta;
Konsankoro.....	Départ vendredi 9 h. 30, auto;
Kankan.....	Arrivée vendredi 16 h. 30, auto.

Courrier de Kankan à Kissidougou et réciproquement.

ALLER :

Kankan.....	Départ mercredi matin, auto;
Kissidougou.....	Arrivée mercredi soir, auto.

RETOUR :

Kissidougou.....	Départ vendredi matin, auto;
Kankan.....	Arrivée vendredi soir, auto.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 16 mai 1934, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934,

A. VADIER.

856 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 707 en date du 31 mars 1934, établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres organisés par arrêtés du Gouverneur général;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n° 197 en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué pour compter du 1^{er} avril 1934, un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue) dont le montant net excède 12.000 francs, du personnel appartenant :

- Aux cadres locaux de la Guinée française;
- Au personnel auxiliaire;
- Au personnel contractuel si les contrats en font mention.

Art. 2. — Les traitements, soldes et salaires soumis à ce prélèvement sont les traitements, soldes et salaires nets, déduction faite des retenues auxquelles sont assujettis les personnels intéressés en vue de la constitution de leurs pensions ou retraites et à l'exclusion des indemnités non soumises à retenues pour pensions.

Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent dans cette situation une rémunération non soumise à retenues, subissent le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue rétroactive qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

Art. 3. — Sous déduction d'un abattement de 3.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième, le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

Emoluments net inférieurs à 12.001 francs	exempté;
Emoluments nets compris entre 12.001 à 15.000 francs	: 2 %;
— 15.001 à 20.000 francs	: 3 %;
— 20.001 à 25.000 francs	: 4 %.

Pour la déduction pour chaque enfant mineur à partir du troisième, il ne sera fait état que des enfants légitimes ou naturels reconnus à l'exclusion des enfants recueillis ou adoptés.

Seront assimilés aux enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ceux issus du précédent mariage de son conjoint.

Dans le cas où le père et la mère seraient l'un et l'autre fonctionnaires assujettis au prélèvement, la déduction ne sera faite qu'une seule fois sur le traitement le plus élevé.

Art. 4. — Le traitement et les indemnités à considérer sont les traitements et les indemnités annuels correspondant au grade et à la classe effectivement occupés par l'agent au cours du mois considéré.

Dans le cas où l'agent se trouve placé dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction de traitement ou salaire, le prélèvement est calculé sur le traitement ou salaire normal d'activité, puis réduit dans la proportion où ces émoluments sont eux-mêmes réduits.

Art. 5. — Le prélèvement exceptionnel est liquidé mensuellement en même temps que le traitement. Le prélèvement afférant à une fraction de mois est calculé par jour sur la base de 30 jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif.

Il est fait recette du produit du prélèvement au budget qui supporte la charge des émoluments des personnels intéressés à la section extraordinaire au titre recettes diverses.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

857 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets primitifs des communes-mixtes de Conakry et de Kankan, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 368 F. du 24 février 1934, fixant la quote-part des communes-mixtes dans les dépenses du personnel de la Police (pour l'année 1933; 10 % du montant des dites dépenses);

Vu les arrêtés n°s 542 et 545 A. G. des 21 et 22 mars 1934, autorisant respectivement les Administrateurs-maires des communes-mixtes de Kankan et de Conakry à réunir les commissions municipales des dites communes-mixtes en sessions extraordinaires les 24 et 31 mars 1934;

Vu les délibérations des dites communes-mixtes des 24 et 31 mars 1934, portant votes de crédits supplémentaires de 5.450 francs (Kankan) et 12.559 fr. 11 (Conakry) pour parfaire les sommes nécessaires au règlement au Service local de la quote-part dans les dépenses du personnel de la Police pour l'année 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture aux Budgets primitifs des communes-mixtes de Conakry et de Kankan, exercice 1934, des crédits supplémentaires suivants destinés à parfaire les sommes nécessaires au règlement au Service local des quote-parts des dites communes-mixtes dans les dépenses de personnel de la Police pour l'année 1933 :

Commune-mixte de Conakry	12.559 fr. 11
Commune-mixte de Kankan....	5.450 fr. »

Art. 2. — Ces crédits supplémentaires, couverts par l'excédent des recettes de l'exercice en cours, seront imputables au titre 1, section 1, article 1 : « Dépenses éventuelles d'exercice clos », de chacun des Budgets communaux intéressés.

Art. 3. — Les Administrateurs-maires des communes-mixtes de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

859 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 858 F. du 28 avril 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 juillet 1930;

Vu l'arrêté local n° 858 F. du 28 avril 1934, portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local exercice 1934;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, l'arrêté n° 858 F. du 28 avril 1934, portant :

1° Ouverture de rubriques nouvelles aux chapitres 8 et 9 des recettes et au chapitre 20 des dépenses du budget local, exercice 1934;

2° Ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 20 du dit budget pour la somme de 500.000 francs destinée à faire face aux dépenses de la section extraordinaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

860 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Rocher, planteur à Kindia la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares sis à Comoyah (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 21 juin 1933, par M. Rocher (Pierre), planteur à Kindia;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 août et 1^{er} septembre 1933), et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Rocher (Pierre), planteur à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de vingt-six hectares sis à Comoyah, cercle de Kindia et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Nord-Est, par une ligne à deux éléments d'une longueur de 900 mètres, longeant un marigot;

A l'Est, par une ligne droite de 150 mètres;

Au Sud, par une ligne brisée à deux éléments d'une longueur totale de 800 mètres, longeant la route de Kindia à la Santa;

A l'Ouest, par une ligne droite d'une longueur de 400 mètres longeant la brousse.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent trente francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

861 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Daubige, planteur à N'Zérékoré l'immeuble n° 5 de la région militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local en date du 30 mars 1931, accordant à M. Daubige (Fernand) la concession provisoire d'un terrain rural de 74 hectares 57 ares 69 centiares;

Vu la demande d'attribution définitive adressée par le concessionnaire le 21 juin 1933;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 11 mai 1933 par la commission des concessions du cercle de N'Zérékoré;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Daubige (Fernand), planteur à N'Zérékoré, un immeuble rural d'une superficie de 74 hectares 57 ares 69 centiares, sis dans les environs de N'Zérékoré et immatriculé au Livre foncier de la région militaire sous le n° 5 ayant fait l'objet d'une attribution provisoire par arrêté local du 30 mars 1931.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée : 1° à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 mars 1931 susvisé; 2° sous les réserves ci-après qui seront inscrites au Livre foncier et mentionnées sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée »,

« En outre pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 5 du Livre foncier de la région militaire au profit de M. Daubige concessionnaire susnommé d'après remboursement au profit du budget local des frais d'immatriculation et de mutation engagés.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry la somme de sept mille cinq-cents francs prix de cession du terrain, les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

862 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif aux héritiers de M. Albert Mococain l'immeuble n° 66 de la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 mai 1931, accordant à M. Albert Mococain la concession provisoire d'un terrain de 90 hectares, sis à Bassika (cercle de Conakry);

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1933, transférant aux héritiers de M. Mococain le droit d'usage concédé par l'arrêté ci-dessus;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 25 juillet 1933 par la commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à :

1° Madame veuve Mococain née de Lanète de Floris;

2° Jacqueline-Andrée et Marie-Jeanne-Françoise Mococain, ses deux enfants légitimes, demeurant tous à Tabili, un immeuble rural d'une superficie de 77 hectares 93 ares 80 centiares, immatriculé au livre foncier de Conakry banlieue sous le n° 66, ayant fait l'objet d'une attribution provisoire suivant arrêté local du 30 mai 1931.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 susvisé;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier et mentionnées sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

« En outre pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des

charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 66 du livre foncier du cercle de Conakry au profit des héritiers de M. Albert Moco-cain susnommés et après remboursement au budget local des frais de mutation et d'immatriculation engagés.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, la somme de sept mille huit cents francs, prix de cession du terrain ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

863 I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur étendant aux travailleurs indigènes employés par les Services publics le bénéfice des dispositions de l'arrêté local du 30 août 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 octobre 1925, portant réglementation du travail indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution du décret précité ;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, fixant certaines modalités d'application du décret et de l'arrêté général précités ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est étendu aux travailleurs indigènes employés par les Services publics en Guinée française, le bénéfice des dispositions prévues à l'arrêté local du 30 août 1926, fixant certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 30 août 1926 est, en ce qui concerne les travailleurs employés par les Services publics modifié comme suit :

« La durée de la journée de travail est fixée à neuf heures, interrompues par un repos de deux heures vers le milieu de la journée.

« En cas de travail urgent, elle peut être portée à onze heures, avec un repos d'une heure, de douze heures à treize heures. Les travailleurs ont alors droit au paiement des heures supplémentaires, tel qu'il est prévu à l'article 14 ci-après :

Le reste sans changement.

Art. 3. — Les Chefs des Services publics employant des travailleurs indigènes, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

864 I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le salaire des porteurs réquisitionnés et l'indemnité à payer à leur famille en cas de décès.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 18 février 1933, réglementant le transport du personnel et du matériel administratif, par voie de réquisition de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913, réglementant les transports du personnel et du matériel en Guinée française, modifié par l'arrêté du 17 avril 1926 ;

Vu le décret du 21 août 1930, réglementant le travail public obligatoire aux Colonies, et les arrêtés d'application de ce décret du 18 février 1933, pour l'Afrique occidentale française et du 30 juin 1933 pour la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3, 5, 6 et 17 de l'arrêté susvisé du 17 avril 1926 sont modifiés comme suit :

« Art. 3. — Chaque piroguier aura droit journalièrement au même salaire et à la même indemnité de subsistance que les hamacaires ou porteurs.

« Art. 5. — Supprimé.

« Art. 6. — Les hamacaires et porteurs recevront un salaire journalier de 2 fr. 50 quand ils seront chargés, et de 1 fr. 25, quand ils seront sans charge ou en station ».

Le reste sans changement.

« Art. 17. — Pour leur permettre d'acheter en cours de route les vivres nécessaires ou de payer les villages qui leur ont préparé les repas, les piroguiers, porteurs et hamacaires reçoivent au départ une avance de salaire de un franc par jour, calculé pour la durée du trajet ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le décès d'un porteur en service donne lieu au paiement à la famille du défunt d'une somme de trois cents francs si ce décès a une cause naturelle, de cinq cents francs s'il est dû à un accident du travail.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

865 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 19 septembre 1929 portant adjudication au profit de la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français de la parcelle 1 du lot 47 du plan de lotissement de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal dressé à Kankan le 6 août 1929, portant adjudication de la parcelle 1 du lot 47 du plan de lotissement de Kankan au profit de la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain » ;

Vu l'arrêté local du 19 septembre 1929, portant ratification dudit procès-verbal ;

Vu la lettre en date à Conakry du 21 mars 1934, par laquelle la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français déclare renoncer au bénéfice de cette adjudication;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 19 septembre 1929 ratifiant un procès-verbal en date à Kankan du 6 août 1929 portant adjudication au profit de la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français » de la parcelle 1 du lot 47 du plan de lotissement de Kankan d'une superficie de 2.300 mètres carrés moyennant vingt trois mille francs (23.000 francs).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'état libre de toute dette et charge.

Art. 3. — Est ordonné en outre le remboursement à l'adjudicataire de la somme de quatorze mille neuf cent cinquante francs représentant les trois quarts du prix d'adjudication déduction de cinq annuités de redevance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry le 28 avril 1934.

A. VADIER.

866 A.E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 8 février 1933 portant transfert au profit de MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez de deux concessions agricoles sises à Boréa, cercle de Kindia, concédées à la Société agricole de la Kilissi par arrêtés des 19 mai 1932 et 3 novembre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 8 février 1933, portant transfert à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez: 1° d'une concession agricole de 198 hectares sise à Boréa (cercle de Kindia), accordé à M. Guernet et transférée le 19 mai 1932 à la Société agricole de la Kilissi; 2° d'une concession provisoire agricole de 193 hectares 50 ares sise à Boréa (cercle de Kindia), accordée à M. Paul Paillet et transférée le 3 novembre 1932 à la Société agricole de la Kilissi;

Vu la demande formulée par MM. Hernandez et Suarez le 8 février 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le troisième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1933 portant transfert à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez des concessions agricoles de 198 hectares et 193 hectares 50 ares, sises à Boréa, cercle de Kindia, concédées à la Société agricole de la Kilissi par arrêtés des 19 mai 1932 et 3 novembre 1932 est modifié comme suit :

MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez devront:

« 3° planter cent mille pieds de bananiers dans un délai de trois ans ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER

867 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général du 29 novembre 1932, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1933;

Vu l'arrêté local n° 1805 F. du 9 octobre 1933 approuvé par arrêté du Gouverneur général du 31 octobre 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1933;

Vu l'arrêté local n° 648 F. du 31 mars 1934 portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1933;

Vu l'arrêté local n° 689 F. du 7 avril 1934 rendant provisoirement exécutoire les dispositions de l'arrêté n° 648 F. du 31 mars 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1933, par les arrêtés susvisés des 9 octobre 1933 et 31 mars 1934 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1934.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mai 1934, n° 901 A. G. Les examens du certificat d'études primaires élémentaires auront lieu les mercredi 13 juin et jeudi 14 juin 1934, dans les centres suivants:

Conakry, Kankan, Labé, Kissidougou, Mamou, Kindia, Siguiri, Boké.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 mars 1934, n° 917 A. G., Madame Marie Villierme, en religion Sœur Berthe de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, titulaire d'un brevet local de capacité pour l'enseignement primaire, est autorisée à enseigner à l'école privée de Conakry autorisée par arrêté général du 8 août 1923.

918 F. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 500.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933 portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1934;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. du 14 avril 1928 précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserve;

Vu l'arrêté local n° 858 F. du 28 avril 1934 portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934;

Vu l'arrêté n° 859 F. du 28 avril 1934 rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 858 F. du 28 avril 1934;
Sur la proposition du Secrétaire général;

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, budget local exercice 1934, chapitre XX, article 8^{ter}, paragraphe 1 pour la somme de 400.000 fr. et au paragraphe 2 du même article pour la somme de 100.000 francs.

Cette somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) sera incorporée aux Recettes extraordinaires, budget local, exercice 1934, chapitre IX, article 2, paragraphe 1 pour la somme de 400.000 francs et au paragraphe 2 du même article pour la somme de 100.000 francs.

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 1934.

A. VADIER.

929 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le radiotélégramme circulaire n° 12 en date du 28 avril 1934 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 856 C. P. du 28 avril 1934, établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197, en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 856 C. P. du 28 avril 1934, susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Il est institué pour compter du 1^{er} avril 1934, un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenues) du personnel appartenant :

- a) Aux cadres locaux de la Guinée française;
- b) Au personnel auxiliaire;
- c) Au personnel contractuel si les contrats en font mention.

Art. 3. — Les traitements, soldes et salaires soumis à ce prélèvement sont les traitements, soldes et salaires nets, déduction faite des retenues auxquelles sont assujettis les personnels intéressés en vue de la constitution de leurs pensions ou retraites et à l'exclusion des indemnités non soumises à retenues pour pensions.

Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent dans cette situation une rémunération non soumise à retenues, subissent le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue rétroactive qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

Art. 4. — Le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

Emoluments nets compris entre 0 et 20.000 francs : 5 % ;
20.001 et 30.000 fr. : 6 %.

Art. 5. — Le traitement et les indemnités à considérer sont les traitements et les indemnités annuels correspondants au grade et à la classe effectivement occupés par l'agent au cours du mois considéré.

Dans le cas où l'agent se trouve placé dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction de traitement ou salaire, le prélèvement est calculé sur le traitement ou salaire normal d'activité, puis réduit dans la proportion où ces émoluments sont eux-mêmes réduits.

Art. 6. — Le prélèvement exceptionnel est liquidé mensuellement en même temps que le traitement. Le prélèvement afférent à une fraction de mois est calculé par jour sur la base de 30 jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif.

Il est fait recette du produit du prélèvement du budget qui supporte la charge des émoluments des personnels intéressés à la Section extraordinaire au titre recettes diverses.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 mai 1934, n° 930 A. G. Est fixée au 15 mai 1934 la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu 1934 de la commune mixte de Conakry, du cercle de Mamou, et le rôle supplémentaire n° 1 du cercle de Labé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

5 mai 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 5 mai 1934, du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après pour compter de cette date.

M. Voisin (Antony), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est affecté à la Trésorerie à Conakry.

M. Laurent (Georges), ouvrier d'art avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

M. Lambertie (Raoul), commis du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au bureau des Douanes à Conakry.

M. Milliou (Robert), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à la brigade de Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 avril 1934. — M. Dumont (Roger), commis stagiaire des Services civils, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kindia (service général).

— M. Marchand (Jean), adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 avril 1934, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

— L'interprète principal de 4^e classe (ancienne formation) Doramodou Salou, en service à Dabola, est affecté à Faranah (même cercle).

— M. Kourouma Kéoulin, expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire et Da Sylva (Thomas), expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter respectivement des 16 mars et 1^{er} avril 1934, dates auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de dix jours, est infligée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Sylla Abdoulaye, en service à la Station météorologique principale de Conakry pour « négligence dans son service ».

30 avril. — M. Camara Sény, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à la commune mixte de Conakry est affecté à Boké en remplacement de l'écrivain auxiliaire Amirou Camara qui a été nommé chef de canton.

5 mai. — L'interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienne formation) Kéita Boura, précédemment en service à Pita, est affecté à Conakry et mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 3^e bureau du Gouvernement (Affaires politiques et indigènes).

6 mai. — M. Maguet (Edgard), administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 mai 1934, du paquebot *Brazza*, est affecté au Gouvernement à Conakry.

7 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bagnères-de-l'Orne (Orne), est accordé à M^{me} Bancal, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Michelin et à son enfant âgé de 15 mois, famille d'un adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

8 mai. — M. Maguet, administrateur en chef des Colonies, en service au Gouvernement à Conakry, est désigné comme Inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour procéder à une inspection générale des services de la commune mixte et du cercle de Conakry.

M. Maguet aura à ce titre la délégation des pouvoirs et prérogatives de l'Inspecteur des Affaires administratives tels qu'ils sont définis par l'arrêté local du 21 mai 1912.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 avril 1934. — Les hameaux de Dianfou-Silati, Boundou-Dologa, dépendant du village de Hamdallaye (cercle de Pita), Salya, Balki et Yéroya, dépendant du village de Gongoré (même cercle), Kourabouré, Simoutouni-Tokossoun, Yimbiling, Dioungol, Digué, Kolenguel, Kiméhi, (Thimé de la carte) et Niansaya dépendant du village de Bomboli (même cercle) sont détachés desdits villages pour former un groupement distinct qui prendra le nom de village de Dianfou.

Le Commandant de cercle de Pita est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1935.

— Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Télimélé (cercle de Pita) :

Alpha Ibrahima Cola, chef du canton de Kébou, de coutume Foulah.

Thierno Bacar, notable de coutume Foulah.

Thierna Bacary Bangoura, — Soussou.

Saly Mamadou, de coutume Foulah.

Karamoko Amara, — Malinké.

Thierno Aliou, — Foulah.

Thierno Sanoussy, — Soussou.

Amara Touré, — Malinké.

Madiou Baldé, — Foulah.

Alpha Salifou, — Soussou.

Djiguiba Touré, — Malinké.

Thierno M'Baye, — Soussou.

Le nommé Alpha Ibrahima Cola, assesseur de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Télimélé, en matière civile et commerciale.

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures, portant désignation d'assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Télimélé.

2 mai 1934. — Le nommé Moussa Doukouré est licencié de ses fonctions de chef du canton de Ouorodougou (cercle de Beyla).

Le nommé Amara Samaké est nommé chef du canton de Ouorodougou (cercle de Beyla), en remplacement de Moussa Doukouré licencié.

— Une suspension de solde de vingt demi journées est infligée au nommé Ansoumani Bangoura, chef du canton de Filicondji (cercle de Conakry) pour mauvaise volonté constante dans son service.

3 mai. — Le village de Beyla (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter de sa libération, au nommé Sinko Kondé, né à Kouroukoro (Beyla) vers 1863 fils de Fakourou Kondé et de Doussou Fofana.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

7 mai. — La décision du 20 décembre 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

BOFFA :

Assesseur titulaire. — M. Liard, commis des Services financiers, en remplacement de M. Landrault, commis des Services civils rapatrié.

— Le nommé Mamadou Alfa, condamné à un mois de prison avec sursis pour complicité d'exactions, est révoqué de ses fonctions de chef du canton de Broual Tapé (cercle de Pita).

8 mai. — A compter du 1^{er} mai 1934, il est alloué au nommé Boubakar Ba chef de canton de Bomboli (cercle de Pita) une solde annuelle fixe de deux mille francs (2.000 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice 1934.

Boubakar Ba aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur les sommes recouvrées dans son canton au titre de l'impôt et effectivement versées à l'agence spéciale de Pita.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1934.

— La garde et l'entretien du mineur Abdoulaye Fofana, âgé de 15 ans, né à Conakry, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 28 mars 1934 dans un centre de correction pendant 6 mois, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé (cercle dudit).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à compter du 28 mars 1934 à Alfa Mamadou Bobo pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

— Le nommé Alfa Bakar est nommé chef de canton de Kébali (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou) en remplacement de Alfa Midiao révoqué.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 avril 1934. — La commission de surveillance de l'examen pour l'admission des conducteurs des Travaux agricoles et forestiers à la section agronomique de l'Institut national d'agronomie coloniale qui aura lieu à Conakry (secrétariat général) le mardi 1^{er} mai 1934, le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30, le soir de 14 h. 30 à 18 h. 30 sera composée comme suit :

Président :

M. Aubert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

MM. Puvis, ingénieur en chef de 2^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture,
Pelletier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

2 mai. — M. Mignard, ingénieur-adjoint de 3^e classe des Services scientifiques et techniques de l'Agriculture en service à Tolo (cercle de Mamou) est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa pour procéder à la surveillance et au contrôle des cultures indigènes.

— M. Pouillot, ingénieur-adjoint stagiaire des Services scientifiques et techniques de l'Agriculture en service à Kindia est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Forécariah pour procéder dans la région de Benty, sous la direction technique du chef du service de l'Agriculture à des essais de culture de bananiers.

— L'élève Siaka Kourouma est licencié de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan pour absence injustifiée depuis le 9 avril 1934.

4 mai — M. Clérin (Robert), ingénieur de 3^e classe d'Agriculture chef de la subdivision agricole de la Moyenne Guinée précédemment en service à Labé est affecté à l'école pratique d'agriculture de Tolo (cercle de Mamou).

Il assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de directeur de la dite école en remplacement de M. Mignard, ingénieur-adjoint d'Agriculture qui a reçu une autre affectation.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 avril 1934. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à l'écrivain, 1^{er} échelon, Bâ Abouba-karim, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Revest (Jules), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

— M. Malbert (Pierre), chef de district avant 54 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 avril 1934, du paquebot *Kakoulima*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

7 mai. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Rennes (Ille-et-Vilaine) est accordé à M. Thomas (François), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mantes-La-Jolie (Seine-et-Oise), est accordé à M. Boucher (Maxime), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Sombornon (Côte-d'Or) est accordé à M. Roignot (Lucien), sous chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 54 mois.

Commune mixtes.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

27 avril 1934. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Nafadji (cercle de Dabola), pour compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Barry Khaï en service à la mairie de Conakry.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Nafadji, pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans 9 mois et 1 an 1 mois.

La dépense est imputable au budget de la commune mixte de Conakry.

28 avril. — M. Séguin (Félix), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, nommé préposé du Trésor à Kankan et Receveur municipal de la Commune-mixte de Kankan par arrêté du 24 avril 1934, percevra à ce dernier titre sur les fonds du Budget communal et pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité annuelle de deux mille francs (2.000 fr.) prévue au tableau annexé à l'arrêté du 27 novembre 1929 (Commune-mixte de Kankan : 3^e catégorie).

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 mai 1934. — Est nommé membre de la Commission du cercle de Boffa :

M. Rognon, administrateur des Colonies, en remplacement de M. Landrault, commis des Services civils, rapatrié.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 avril 1934. — M. Mascle, adjoint principal des Services civils, en service à Siguiri, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Siguiri.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Mascle exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

28 avril. — M. Cormier, commis des Services civils, en service à Faranah est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Faranah (cercle de Dabola).

Il aura droit, à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Cormier exercera des fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Enregistrement et Domaines

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

2 mai 1934. — Le Receveur de l'Enregistrement procédera au recollement et à la prise en charge par ses soins des timbres-taxes dont détail suit, expédiée par son collègue du Dahomey à titre de rétrocession :

2.000 timbres à.....	0 fr. 20.
5.000 timbres à.....	0 fr. 50.
3.000 timbres à.....	1 franc.
3.000 timbres à.....	2 francs

Cette opération aura lieu en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. Guelfucci, greffier notaire.

Membres :

MM. Liebert, adjoint des Services civils;

Gédeon, commis des Services financiers et Comptables, qui dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 mai 1934. — Sont désignés pour faire partie :

1° De la commission de surveillance des épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'Inspection des écoles qui aura lieu à Conakry les 4 et 5 juin 1934.

Président :

M. le Secrétaire général ou son représentant.

Membres :

MM. l'Inspecteur des Ecoles de la Guinée;
Peyronnet, administrateur des Colonies.

2° De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty qui aura lieu à Conakry les 7, 8 et 9 juin 1934.

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la Guinée.

Membres :

MM. Pochont, administrateur des Colonies;
Poimiro, rédacteur des P. T. T.;
le Directeur de l'Ecole régionale des garçons de Conakry;
le directeur de l'Ecole urbaine à programmes métropolitains de Conakry.

3° De la commission de surveillance du concours d'entrée de l'école des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine qui aura lieu le 8 juin 1934.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. le directeur de l'école primaire supérieure Camille-Guy;

Membres :

MM. le directeur de l'école d'apprentissage Georges-Poiret;
Garoby, instituteur du cadre supérieur.

B. — CENTRE DE KISSIDOU. GOU.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. le directeur de l'école régionale;
Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle.

C. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. le directeur de l'école régionale;
Un fonctionnaire désigné par le Commandant de cercle.

D. — CENTRE DE MAMOU.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. le directeur de l'école régionale;
Un fonctionnaire désigné par le Commandant de cercle.

E. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. le directeur de l'école régionale.
Un fonctionnaire désigné par le Commandant de cercle.

F. — CENTRE DE SIGUIRI.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. le directeur de l'école régionale;

Un fonctionnaire désigné par le Commandant de cercle.

4° De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école de médecine (section des sages femmes) qui aura lieu le 11 juin 1934.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. le directeur de l'école primaire supérieure Gamille Guy.

Membres :

M^{me} You, institutrice du cadre supérieur;
M. Hervé, instituteur du cadre supérieur.

B. — CENTRE DE BOKÉ.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. le médecin lieutenant Veunac;
le directeur de l'école régionale.

C. — CENTRE DE KINDIA.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. le médecin capitaine Franceschini ou son successeur;
le directeur de l'école régionale.

5° De la commission de surveillance de l'examen des bourses scolaires qui aura lieu.

A. — CONAKRY LE 11 JUIN 1934.

Président :

M. l'Inspecteur des écoles de la Guinée.

Membres :

MM. Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Piot, instituteur du cadre supérieur.

A KISSIDOU. GOU LE 11 JUIN 1934.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Cosnard, directeur de l'école régionale;
le Médecin lieutenant Arnaud.

6° De la commission d'examen du certificat d'études primaires élémentaires qui aura lieu les 13 et 14 juin 1934.

1° A CONAKRY.

Président :

M. l'Inspecteur des Écoles de la Guinée.

Membres :

MM. Marchesseau, élève administrateur des Colonies;
le Directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy;
Allainmat, instituteur du cadre supérieur;
Cornu, instituteur du cadre supérieur.

2° A KINDIA, BOKÉ, MAMOU, LABÉ, KANKAN, KISSIDOU. GOU, SIGUIRI.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

Deux fonctionnaires des cadres généraux ou communs supérieurs étrangers à l'enseignement et pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire désignés par le commandant de cercle.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

2 mai 1934. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de six jours, est infligée au nommé Camara Fassinet, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement pour « manque d'assiduité dans son travail, retards aux heures d'ouverture de l'atelier ».

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 avril 1934. — Un passage de retour de Conakry à Argentan (Orne), est accordé à M. Leroy (Louis), gardien chef contractuel des prisons, en service en Guinée française.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 avril 1934. — Le commis de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Condé Doussou-Mory, en service à Conakry (Recette principale), est affecté en qualité de gérant du bureau des Postes à N'Zérékoré, en remplacement du commis principal du cadre spécial Maka (Pierre) qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis principal à 18.000 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes Maka (Pierre), en service à N'Zérékoré est affecté à la Direction des Postes à Conakry.

Le facteur auxiliaire Touré Seydon, en service au bureau de Guéckédou, est affecté au bureau de Linsan (cercle de Kindia) en qualité de gérant, en remplacement du facteur auxiliaire Sory (Georges) qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur auxiliaire Sory (Georges) en service en Linsan (cercle de Kindia) est affecté à Conakry (Recette principale).

1^{er} mai 1934. — M^{me} Chedeville (Renée) est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} mai 1934 et affectée à la Recette principale de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Roquefort est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} mai 1934 et affectée à la Direction des Postes en remplacement numérique de M^{me} Dumont, dame employée auxiliaire, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

5 mai. — M. Gueye (Auguste), commis principal à 18.000 fr. du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale), est nommé gérant du bureau des Postes de Faranah, en remplacement du commis principal du cadre local des Postes Crespin (Charles) qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Crespin (Charles), commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Postes, en service à Faranah (cercle de Dabola), est nommée gérant du bureau des Postes de Dabola en remplacement de M. Bessièrès, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bessièrès (Georges), contrôleur à 19.000 fr. du cadre commun supérieur des Postes, en service à Dabola, est nommé receveur du bureau des Postes de Kindia en remplacement de M. Carrière, receveur du cadre commun supérieur des Postes, rapatriable.

M. N'Diaye (Jean), commis principal à 18.000 fr. du cadre spécial des Postes, en service à Conakry (Recette principale) est nommé gérant du bureau des Postes de Boké en remplacement de M. Lucette, commis du cadre commun supérieur des Postes qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lucette, commis à 14.000 fr. du cadre commun supérieur des Postes, receveur du bureau de Boké, est affecté à Conakry (Recette principale).

— M. Lafforgue (François), receveur à 34.000 fr. du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 mai 1934 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le chef de service des Postes et Télégraphes, pour remplir les fonctions de receveur principal à Conakry, en remplacement de M. Atgé, receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes, appelé à d'autres fonctions.

8 mai. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Dumont (Lucienne), dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes en service à la Direction des Postes à Conakry.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 avril 1934. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Boké, est accordé à M^{me} Camara, née Rosine da Souza, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Boké.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 avril 1934. — M. Boulet (Georges), chef dessinateur principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 avril 1934, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics à Conakry, pour compter de cette date.

8 mai. — Un passage de retour de Conakry à La-Chaussée Saint-Victor (Loir-et-Cher), est accordé à M. Cordier (René), adjoint technique contractuel des Travaux publics, ainsi qu'à M^{me} Cordier et à sa fille âgée de 7 ans 6 mois.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 avril 1934. — M. Accart, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Guéckédou, en remplacement de M. Remy, commis des Services civils, rapatrié.

M. Accart aura droit en cette qualité et à compter du 16 mars 1934, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

28 avril. — M^{me} Paquet Madeleine est engagée en qualité de dame Secrétaire dactylographe auxiliaire pour compter du 26 avril 1934 et mise à la disposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry en remplacement de M^{lle} Ducassé, dame dactylographe auxiliaire, licenciée.

Il lui sera servi à ce titre un salaire mensuel de six cents francs (600 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

2 mai 1934. — Le sieur Lucéni Soumah est agréé en qualité de chef ouvrier charpentier auxiliaire et affecté au service Temporaire du Port.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1934, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de huit cent trente trois francs, trente trois centimes (833 fr. 33), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Denis, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Pierantoni, commis des Services civils, rapatrié.

M. Denis aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal des Services civils, en service dans le cercle de Siguiri, est habilité, serment préalablement prêté, à dresser contravention pour infractions aux règlements relatifs à la protection de la voie publique et à la circulation,

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie,

4 mai. — La Commission de révision des mercuriales composée de :

Président :

M. Pfefferkonn, vérificateur principal du cadre métropolitain des Douanes, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Pochont, administrateur adjoint ;
Rognoni, contrôleur principal après 3 ans, chef du bureau de Conakry ;
E. Burki, négociant désigné par la Chambre de Commerce ;
Valette, négociant désigné par la Chambre de Commerce ;
Lemoigne, négociant désigné par la Chambre de Commerce.

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le deuxième semestre 1924, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits *ad valorem*.

5 mai. — Le sieur Kanta (Joseph Raphaël), est engagé pour compter du 1^{er} mai 1934, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (833 fr. 33), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Il est institué une Commission dite des Economies composée de :

Président :

M. l'Inspecteur des Affaires administratives Aubert, chargé de la Production et des Affaires économiques.

Membres :

MM. l'Ingénieur en chef des Travaux publics Anziani, Chef du service du C. F. C. N., du Service temporaire du Port et du service des Travaux publics ;
l'Administrateur des Colonies Duclos, chef du bureau des Finances et du Matériel ;
l'administrateur adjoint des Colonies Lavelaine de Maubeuge, chef adjoint du Cabinet, chef de la Section du personnel.

M. Lavelaine de Maubeuge, remplira les fonctions de Secrétaire.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président afin d'étudier conformément à la note de service n° 241 c., du 3 mai 1934, toutes les propositions d'économies et de simplification des services tant en ce qui concerne le personnel que le matériel qui lui seront soumises par les différents Chefs de service du Gouvernement.

Elle pourra convoquer devant elle tous Chefs de service et de bureaux qu'elle jugera utile d'entendre et établira et remettra enfin de session au Chef de la Colonie un rapport définitif sur l'ensemble de ses travaux.

7 mai. — Il est institué à Conakry un Comité local pour la vente en 1934, des timbres antituberculeux en Guinée française, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Vice-Présidents :

MM. l'Administrateur-Maire de Conakry ;
le Chef du Service de Santé.

Trésorier :

M. le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
le Chef du 1^{er} Bureau ;
l'Inspecteur des Ecoles ;
le Capitaine commandant le Dépôt de Transition ;
le Président du cercle de l'Union ;
le Président de l'U. A. S. T. ;
Assad (Gabriel), président du Comité Libano-Syrien ;
Mangué Yattara, membre du Conseil d'Administration.

Ce Comité qui se réunira sur convocation de son président organisera par tous moyens qu'il jugera utiles la vente des timbres dans la Colonie. Il sera notamment chargé d'approvisionner le Receveur centralisateur du service des Postes de la Colonie en figurines qui seront ensuite réparties par les soins de celui-ci entre les différents bureaux de Postes chargé de la vente.

La vente ainsi effectuée gardera cependant un caractère strictement privé.

Les figurines et les produits de la vente seront conservées hors caisse par les Receveurs et gérants des Bureaux de Postes jusqu'au moment de la liquidation à intervenir par l'intermédiaire du Receveur centralisateur.

Lors de la liquidation qui leur sera notifiée par le service des Postes après avis du Comité, les dits Receveurs et gérants enverront par mandat de service le montant de la vente des figurines au Receveur principal à Conakry accompagné, le cas échéant, des figurines invendues.

Le Trésorier sera chargé de la garde des timbres et de la centralisation des fonds provenant de la vente.

8 mai. — M. Granier de Lilliac, commis stagiaire des Services civils est nommé fonctionnaire-huissier à Kankan, en remplacement de M. Péricard, adjoint des Services civils, rapatrié.

M. Granier de Lilliac, exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

— M. Détanger, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kindia en remplacement de M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils rapatrié.

M. Détanger aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} mars 1934 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Kindia le 17 avril 1934 du chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Fodé Kéita, du cadre local des Postes et Télégraphes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demandes de locations de terrain urbain.

Le président de la Société indigène de Prévoyance de Kissidougou sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 37 ares 50, sis à Kissidougou, en dehors du lotissement et délimité comme suit :

Au Nord : par la route de Kankan à Kissidougou ;

A l'Ouest : par la concession médicale ;

Au Sud : par la brousse ;

A l'Est : par le chemin du cimetière.

M. Robert Roseberry, missionnaire protestant à Kankan, sollicite la concession urbaine d'un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à 500 mètres environ au Nord-Est du village de Yarankoro canton de Toukoro (cercle de Kissidougou) et délimité :

Au Nord : à l'Est : à l'Ouest : par la brousse ;

Au Sud : par l'ancienne route de Kankan.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kissidougou jusqu'au 1^{er} juin 1934.

Conakry, le 20 avril 1934.

2-2

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. A. Durupt, planteur à Koutaya (cercle de Conakry) sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, sis sur le territoire de l'ancien village de Guéméroummadorodé, canton de Kabitaye (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

La ligne A B d'une longueur de 242 mètres longe la route de la Société des produits de Guinée, le point A se trouvant à environ 600 mètres du croisement des routes S.P.G., A est le territoire du village abandonné de Guéméroummadorodé ;

La ligne B C d'une longueur de 658 mètres longe sensiblement la colline du Limbita ;

La ligne C D mesure 360 mètres en direction Ouest-Est et est sensiblement parallèle à la ligne A B ;

La ligne E A mesurant 740 mètres en direction Nord-Sud longe la colline de Guéméroummadorodé.

M. Willefert (Fernand), de nationalité française, planteur à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de forme trapézoïdale-rectangle, d'une superficie de 17 hectares 50 ares, sis à Kénindé, canton du Tabounsou (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

La petite base du trapèze, d'une longueur de 300 mètres part du point A (arbre mort, km 45,200) en direction Sud-Nord d'un deuxième arbre mort.

A son extrémité (point B) et perpendiculairement à la petite base, la hauteur du trapèze est de 500 mètres.

Du point C et perpendiculairement à B C, la grande base mesure 400 mètres.

Le dernier côté D A a une longueur de 509 mètres 90.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1934.

Conakry, le 17 avril 1934.

Madame François, planteur à la Kilissi, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 24 hectares 43 ares, situé sur le territoire du village de Boréa, canton de Kindia (cercle de Kindia) divisé en deux parcelles.

La première parcelle d'une superficie de 22 hectares 40 ares est délimitée :

Au Nord : par une ligne de 825 mètres ;

Au Nord-Ouest : par une ligne à deux éléments de 250 et 210 mètres ;

Au Sud-Ouest : par la limite naturelle de la Kilissi, sur une longueur d'environ 900 mètres ;

Au Sud-Est : par la concession Hernandez Suarez sur une longueur de 476 mètres 03 ;

La deuxième parcelle d'une superficie de 2 hectares 03 est délimitée :

A l'Est : par le T.F. n° 1013 sur une longueur de 240 mètres ;

Au Sud : par la concession Hernandez Suarez sur une longueur de 203 mètres ;

Sur l'autre face par la Kilissi et la route de Forécariah sur une longueur d'environ 200 mètres,

Conakry, le 14 avril 1934.

Madame Georgeade, demeurant à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 32 hectares, situé sur le territoire du canton de Saloum et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par le marigot Komékouré sur 1.250 mètres ;

A l'Est : par le marigot Tassékouré sur 250 mètres ;

Au Sud : par une ligne droite de 1.500 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite suivant la route Leprince sur 500 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juin 1934.

Conakry, le 6 avril 1934.

2-2

M. Paul de Villèle, ingénieur-chimiste à Coyah, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 8 hectares 94 ares, sis à Goré, canton de Soumbouya, cercle de Conakry, à proximité du kilomètre 50 de la route Conakry-Coyah.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Nord : le point A situé sur un rayon de 70 mètres au Sud de la borne du 50^e kilomètre, la droite A B parallèle à la route, longue de 140 mètres environ.

A l'Est : la ligne brisée B C D, l'angle B C D est droit, la ligne B C = 120 mètres la droite C D = 480 mètres environ. Sur le terrain le point D est à proximité d'un palmier.

Au Sud : la ligne brisée D E F, la droite D E F est de 120° la droite D E = 50 mètres la droite E F 380 mètres environ.

A l'Ouest : la ligne brisée F G A, l'angle F G A est rectangle la droite F G = 250 mètres la droite G A = 360 environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 7 mai 1934.

La Société du Koba, dont le siège social est à Tatéma cercle de Boffa, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 198 hectares 500, sis à Tanênê, canton de Koba, cercle de Boffa, destinée à une exploitation agricole, et délimité comme suit :

Au Sud-Ouest : par la limite de la concession Annet, à partir de l'angle situé près de la route de Coba, et sur une longueur de 850 mètres ;

Au Nord-Ouest : par la base de l'ancienne falaise parallèle à la route qui délimite la plaine, sur une longueur de 2.200 mètres.

Au *Nord-Est* : par une ligne perpendiculaire à la limite Nord-Ouest sur une longueur de 950 mètres.

Au *Sud-Est* : par une ligne d'une longueur de 2.200 mètres qui suit la limite de la végétation des raphias.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Boffa, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 9 mai 1934.

M. Jean Belvalette, domicilié à Souguéta (cercle de Kindia) sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'un hectare environ situé au Sud-Ouest de la route Kindia-Mamou, et longeant cette route à partir du pont du Dondelli sur une longueur de 200 mètres environ et une largeur de 50 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 9 mai 1934.

La Société Indigène de Prévoyance de Labé, sollicite la concession provisoire d'un terrain non loti destiné aux bâtiments de la société, d'une superficie de 11.560 mètres carrés et limité comme suit :

Au *Nord* : par le poste administratif de Labé :

Au *Sud-Est* et *Sud* : par l'ancienne piste Labé-Pita et des terrains vagues ;

A l'*Est* : par les concessions des fonctionnaires européens du poste ;

A l'*Ouest* : par des terrains vagues

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues, au bureau de l'Administrateur en chef Commandant le cercle de Labé, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 11 mai 1934

1-2

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1060, déposée le 9 mai 1934, le sieur Roger Cazes, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^e avenue et 2^e boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de cercle de Kindia d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et divers bâtiments à usage d'habitation, hangars, etc., sis à Kaléma (cercle de Kindia) et divisé en deux parcelles séparées par la rivière Togolé.

La 1^{re} parcelle d'une contenance de 40 hectares 56 ares 88 centiares est bornée : au nord par une ligne sinueuse longeant à 10 mètres de la berge la rivière Togolé ; à l'est par une droite de 269 mètres 25, longeant des terrains vagues ; au sud par une droite de 1.000 mètres longeant des terrains vagues ; à l'ouest par une droite de 401 mètres 60 longeant des terrains vagues.

La 2^e parcelle d'une contenance de 4 hectares 30 ares 43 centiares est bornée : au nord par une droite de 425 mètres 21 longeant des terrains vagues ; au sud par une ligne sinueuse

longeant à 10 mètres de la berge la rivière Togolé ; à l'ouest par une ligne droite de 177 mètres 60 longeant des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la société « Deleau et Bordenave » en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 juin 1933, portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier de la banlieue de Conakry

Suivant réquisition n° 1061, déposée le neuf mai 1934, le sieur Roger Cazes, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^{me} avenue et 2^{me} boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et ananas et divers bâtiments à usage d'habitation, hangar, etc., divisé en trois parcelles, la première parcelle d'une contenance de 11 hectares 16 ares 48 centiares et bornée :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite de 558 m. 22 longeant la brousse et un plateau rocheux ;

Au *Sud-Ouest* : par une droite de 200 m. longeant la brousse ;

Au *Sud-Est* : par une ligne droite de 558 m. 26 longeant parallèlement à 15 mètres de l'axe, la route Sud de Conakry à Kindia ;

Au *Nord-Est* : par une ligne droite de 200 mètres longeant la brousse.

La seconde parcelle d'une contenance de 6 hectares 77 ares 24 centiares est bornée :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite de 616 m. 20 longeant parallèlement à 15 mètres de l'axe, la route Sud ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne droite de 48 m. 92 longeant la brousse suivant la bissectrice de l'angle formé par la route Sud ;

Au *Sud-Est* : par une ligne longeant parallèlement la conduite d'eau de Conakry à une distance de 15 mètres et constituée par un élément droit de 95 m. 63, un élément courbe de 57 m. 45 et un élément droit de 489 m. 05 ;

Au *Nord-Est* : par une ligne droite de 126 m. 81 longeant la 3^{me} parcelle dans le prolongement de la limite Nord-Est de la 1^{re} parcelle.

La troisième parcelle d'une contenance de 3 hectares 38 ares 49 centiares et bornée :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne brisée dont le 1^{er} élément de 250 m. 12 longe la route Sud à 15 mètres de l'axe et le 2^{me} élément de 117 m. 09 constitue la corde de la courbe faite par la route Sud ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne droite de 125 m. 81 longeant la limite Nord-Est de la 2^{me} parcelle ;

Au *Sud-Est* : par une ligne longeant parallèlement la conduite d'eau à une distance de 15 mètres et constituée par un élément droit de 266 m. 16, un élément courbe de 35 m. 05 et un élément droit de 42 m. 61 ;

Au *Nord-Est* : par une ligne droite de 36 m. 07 perpendiculaire à la route et longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Elias Kamouth, commerçant à Conakry en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 mai 1930 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 1062, déposée le neuf mai 1934, le sieur Roger Cazes, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^{me} avenue et deuxième boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habitation et usine de distillation de plantes à parfum, ainsi que des plantations d'orangers, de bergamotiers, ect., d'une contenance totale de 144 hectares 79 ares 35 centiares situé à Nadel, cercle de Labé, connu sous le nom de concession de la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum » et borné : au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 203 m. 90 ; 143 m. 88 ; 116 m. 75 ; 495 m. 50 ; 362 m. 10 ;

A l'Est : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 201 m. 85 ; 415 m. 55 ; 240 m. 25 ; 215 m. 90 ; 294 mètres ; 248 m. 30 ; 493 m. 50 ; 152 m. 78 ;

Au Sud : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 551 m. 64 ; 408 m. 70 ; 333 m. 25.

A l'Ouest : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 200 m. 45 ; 595 m. 20 ; 204 m. 65 ; 207 mètres ; 177 m. 03.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Compagnie Africaine des plantes à parfum » Société anonyme ayant son siège à Casablanca (Maroc) 10 rue de l'Industrie, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 25 novembre 1931 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier du cercle du Mamou.

Suivant réquisition, n° 1063, déposée le neuf mai 1934, le sieur Roger Cazes, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^{me} avenue et 2^{me} boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers un hangar et un campement de manœuvres d'une contenance totale de 43 hectares 73 ares situé à Sifama, cercle de Mamou, connu sous le nom de concession Assad Zaka et borné à l'Est, par la route Mamou-Labé du kilomètre 13.500 au kilomètre 14.500.

Au Sud : par une ligne brisée longeant la brousse dont les éléments droits successifs ont les longueurs suivantes : 172 m. 39, 74 m. 60, 248 m. 15 ;

Au Nord : une ligne longeant la brousse, sur une longueur de 130 m. 83 ;

A l'Ouest, : par une ligne brisée longeant la brousse dont les éléments droits ont successivement les longueurs 111 m. 75, 86 m. 50, 117 m. 80, 260 m. 63, 72 m. 48, 90 m. 96, 70 m. 25, 239 m. 90 et 321 m. 75.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme vacant et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad Zaka Béjani, commerçant à Mamou en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouver-

neur de la Guinée française en date du 28 août 1930 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage de présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

1-2

J. CAZES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi six juin 1934, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kalia (cercle de Kindia), consistant en un immeuble rural portant des plantations de bananiers et diverses constructions, d'une contenance de 57 hectares, 58 ares, 66 centiares, connu sous le nom de concession « Georges Delpy », et borné au Nord, par la brousse ; à l'Est et au Sud, par une ligne sinieuse longeant à 25 mètres la rive droite des rivières Kalia et Kolenté, à l'Ouest, par une ligne brisée à cinq éléments, mesurant respectivement, 220 m, 15 ; 168 m, 68 ; 278 m, 76 ; 182 m, 85 et 183 m, 90.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du onze janvier 1934, n° 1018.

Le mercredi vingt juin 1934, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, (cercle de Conakry), consistant en un terrain urbain bâti, portant des constructions à usage d'habitation, magasin et dépendances d'une contenance de mille neuf cent un mètres carrés, connu sous le nom de immeubles « Rouchard » et borné au Nord par une rue située entre la 9^{me} et 10^{me} avenue ; à l'Est : par le 7^{me} boulevard, au Sud : par les titres fonciers n° 63 et 109 de la commune mixte de Conakry, à l'Ouest : par le titre foncier n° 12 de la commune mixte de Conakry.

Dont l'immatriculation a été demandée par le mandataire en forme de M. Léonce Rouchard, commerçant demeurant à Bordeaux 236, rue Sainte-Catherine, suivant réquisition du douze février 1934, n° 1020.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

J. CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Régner (Henri), directeur des plantations de la Guinée française à Sanankoroni, disparu à Kankan le 15 octobre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 16 avril 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Lannes (Henri), employé aux plantations de la Guinée française à Sanankoroni, décédé à Kankan le 19 décembre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 16 avril 1934.

2-2

Le Curateur,
J. CAZES.

TABLE U DES DISTANCES DES PRINCIPAUX CENTRES DE LA GUINÉE FRANÇAISE
(Routes pouvant être utilisées par les automobiles).

Conakry-Forécariah.....	103 km.
Conakry-Kindia.....	155 —
Conakry-Mamou.....	295 —
Conakry-Boffa.....	140 —
Conakry-Boké.....	287 —
Boffa-Boké.....	147 —
Kindia-Mamou.....	140 —
Kindia-Télimélé.....	130 —
Kindia-Forécariah.....	120 —
Mamou-Pita.....	109 —
Mamou-Labé.....	147 —
Pita-Labé.....	38 —
Pita-Télimélé.....	140 —
Labé-Koumbia.....	183 —
Labé-Mali.....	119 —
Labé-Tougué.....	87 —
Koumbia à la frontière Sénégal.....	164 —
Dabola-Dinguiraye.....	93 —
Dabola-Faranah.....	109 —
Kouroussa-Siguiri.....	156 —
Kouroussa-Kankan (voie ferrée).....	74 —
Kouroussa-Douako.....	136 —
Siguiri-Malaya (placer).....	80 —
Siguiri, frontière Soudan (vers Kita).....	135 —
Siguiri-Kankan.....	145 —
Kankan, frontière Soudan (vers Bougouni).....	153 —
Kankan, frontière Côte d'Ivoire par Kalan-Kalan.....	230 —
Kankan-Konsankoro.....	180 —
Kankan-Beyla.....	293 —
Kankan-Kissidougou.....	190 —
Kissidougou-Faranah.....	161 —
Kissidougou-Gueckédou.....	94 —
Macenta-Konsankoro.....	100 —
Macenta-N'Zérékoré.....	150 —
N'Zérékoré, frontière Côte d'Ivoire (vers Danané).....	90 —
N'Zérékoré-Beyla.....	160 —

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 juin 1934 à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux du Gouvernement (2^e Bureau) à l'adjudication publique, pour fourniture au service des P. T. T. de :

LOT UNIQUE

- 800 poteaux en fer T de 7 mètres de longueur percés de 8 trous.
- 800 traverses en fer cornière de 1 m. 40 de longueur percés de 6 trous.
- 3.000 kilos de fil de cuivre de haute conductibilité de 2^{m/m} de diamètre.
- 500 manchons en bronze à rivets pour fil de cuivre de 2^{m/m}.
- 1.700 isolateurs à double cloche scellés au ciment sur console droite filetés et munie de deux écrous.
- 1.800 boulons filetés de 16^{m/m} de diamètre et munie d'un écrou.
- 4 pinces spéciales de serrage des manchons à rivets (type Compagnie du Nord).

Cautionnement. — Le cautionnement provisoire est fixé à 2.000 fr., le cautionnement définitif à 4.000 francs.

Date du dépôt des offres. — Les offres de prix devront parvenir sous double enveloppe au 2^e Bureau du Gouvernement le 26 juin 1934 à 17 heures au plus tard. Elles seront établies sur papier timbré conformément au modèle annexé au cahier des charges.

Cahier des charges. — Le dossier d'adjudication contenant le cahier des charges et le modèle de soumission, sera tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au 2^e Bureau du Gouvernement et à la direction des Postes et Télégraphes.

Conakry, le 15 mai 1934.

Le Secrétaire général,
A.-F. PALADE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	0,8	1	Kankan.....	»	»
Beyla.....	170,0	10	Kindia.....	5,0	1
Boké.....	»	»	Kissidougou..	52,0	6
Gueckédou.....	103,4	12	Koumbia.....	»	»
Kouroussa.....	19,3	1	Labé.....	»	»
Mali.....	»	»	Macenta.....	146,0	7
Mamou.....	52,2	3	N'Zérékoré...	92,6	11
Bissikrima.....	10,0	2	Pita.....	Gouttes.	»
Boffa.....	»	»	Siguiri.....	2,0	1
Dabola.....	1,9	1	Tamara.....	0 4	1
Dinguiraye.....	»	»	Télimélé.....	»	»
Dalaba.....	17,0	2	Timbo.....	»	»
Faranah.....	17,0	3	Tougué.....	»	»
Forécariah.....	63,0	2	Victoria.....	»	»
			Youkounkoun.	»	»

Température et tension de vapeur en mars 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,2	22,2	26,7	24,2	26,9	19,1	19,8
Beyla.....	31,5	19,2	25,35	21,5	26,8	17,8	14,9
Boké.....	37,6	19,5	28,55	21,3	32,0	19,0	15,2
Gueckédou..	32,0	20,4	26,2	21,5	27,0	17,7	16,1
Kouroussa..	35,9	21,5	28,7	23,6	34,0	13,0	6,6
Mali.....	27,6	16,7	22,15	19,1	24,6	9,4	12,7
Mamou.....	16,7	34,5	25,6	22,1	29,9	12,7	12,4

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée attire l'attention de MM. les voyageurs se rendant dans l'une des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française soit par voie de mer, soit par voie de terre qu'ils doivent être porteurs de la carte d'identité prévue par arrêté général du 29 février 1932 justifiant qu'ils ont satisfait aux prescriptions du décret du 12 janvier 1932 (dépôt de garantie-caution, etc.).

Cette carte est délivrée par le Commissariat de l'Emigration à Conakry ou par les Administrateurs commandants de cercle.

Les voyageurs non munis de cette pièce pourraient se voir refouler à l'entrée de la Colonie dans laquelle ils désirent se rendre.

SERVICE DES MINES

AVIS

A la date du 18 avril 1934, le Chef du service des Mines de la Guinée française, a institué dans le cercle de Kissidougou 20 permis de recherches minières terriens, 1^{re} catégorie, n^{os} 411 à 430, au nom de M. Charles Suydam de Breteuil, demeurant 14, rue Cognacq-Jay, à Paris, et domicilié en Guinée à la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale.

Conakry, le 27 avril 1934.

Par décision de M. le Chef service des Mines de la Guinée française, et conformément à l'article 30 du décret du 22 octobre 1924, les périmètres de recherches n^{os} 302 à 318 inclus situés dans le cercle de Kankan et appartenant à M. Jules Tête, ingénieur civil des Mines, font retour libres de tous droits et charges et pour compter du 1^{er} janvier 1934, aux terrains ouverts à la recherche.

Conakry, le 2 mai 1934.

Le Chef de service des Mines,
ANZIANI.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX

Coloniale et intercoloniale

17 juin au 2 juillet 1934

LA GRANDE SEMAINE DE LA MACHINE AGRICOLE

C'est le dimanche 24 juin que sera inaugurée solennellement la grande semaine de la machine agricole; elle ne fermera d'ailleurs ses portes qu'en même temps que toutes les autres sections de la Foire le lundi 2 juillet, à 19 heures.

En définitive cette «semaine» comprendra deux dimanches et deux lundis, ceci dans le but d'en rendre la visite aisée aux propriétaires, cultivateurs, viticulteurs et tous habitants du Sud-Ouest qui ont l'habitude de se rendre à Bordeaux précisément ces jours-là: c'est une satisfaction bien légitime donnée aux coutumes locales.

Les adhésions sont déjà très nombreuses, plus nombreuses que l'an dernier à pareille époque ce qui permet de prédire un succès complet.

Toutes les machines agricoles et viti-vinicoles; semoirs, tracteurs, charrues, matériel de récolte et d'irrigations, pompes, sulfateuses, soufreuses, pressoirs, filtres, matériel d'embouteillage, etc..., etc..., seront présentées en fonctionnement à l'attention des visiteurs.

Signalons que parmi les manifestations et journées devant avoir lieu pendant la Foire, beaucoup concernent directement l'agriculture, telles que celles organisées par la Fédération des produits résineux et le Syndicat des Œnologues et Œnotechniciens à l'occasion du v^e congrès de la vigne et du vin.

Liste des consignations qui seront à défaut d'acte interruptif, frappées dans le courant des années 1934 et 1935 de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

DATE de la CONSIGNATION	LIEU de la CONSIGNATION	NOM ET PRÉNOMS des INTÉRESSÉS
27 janvier 1894.....	Conakry.	Société Coloniale de la Côte de Guinée
20 février 1904.....	—	Morigbé Téméné.
12 mars 1904.....	—	Martens.
21 mai 1904.....	—	Lemarie.
21 mai 1904.....	—	Hamed Hassem.
21 mai 1904.....	—	Najib Hamed.
14 janvier 1905.....	—	A. B. Taylor.
31 mars 1905, 30 avril 1905.	—	Tavarez (François).
2 juin 1905.....	—	Thomas Curtis.
28 octobre 1905.....	—	Kaléké.
30 novembre 1905.....	—	Xévoron.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 1^{er} mai 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine		Hollande (100 florins)...	102 6 50
(100 pesos).....	555 ^f »	Italie (100 liras).....	129 »
Belgique (100 belgas)...	354 »	Norvège (100 couronnes)...	388 »
Brésil (100 milreis)...	233 »	Suède (100 couronnes)...	400 50
Danemark (100 couronnes)	345 »	Suisse (100 francs)....	490 75
Egypte (1 livre).....		Yougoslavie (100 dinars)...	35 20
Espagne (100 pesetas)...	207 12 1/2	Tchécoslovaquie (cour.)	
Grèce (100 drachmes)...	14 75	U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

ETOILE DU FOYER

L'Assemblée Générale s'est réunie le 20 mars 1934, en son immeuble, 137, Boulevard de Sébastopol, à Paris, sous la présidence de M. Alain DUCREUX.

Le Président a fait remarquer combien l'ETOILE DU FOYER devait à sa solide organisation de souffrir à peine de la crise effroyable qui bouleverse la France et dont les signes réels sont d'ordre politique et fiscal.

Pour l'ETOILE DU FOYER, l'exercice 1933 s'est caractérisé par une amélioration importante de production dans la Métropole et les Colonies lointaines.

Grâce à un effort d'organisation, très poussé dans certains secteurs, la progression a été sensible.

La région de Besançon-Belfort a marqué l'avance la plus importante. Les régions de Toulouse, Carcassonne, Lyon, Marseille ont également augmenté.

Le chiffre de la *Corse*, à lui seul, a augmenté de près de 2 millions.

La production réalisée sans les Colonies et pays sous mandat a dépassé 25 millions, ce qui porte le chiffre d'affaires total réalisé dans ces régions à 58 millions.

Il se décompose comme suit :

A. O. F. et A. E. F.....	15.627.900 »
Syrie Liban.....	15.521.725 »
Indo-Chine.....	11.577.300 »
Antilles.....	7.282.200 »
Madagascar Réunion.....	6.241.800 »
Somalie.....	764.456 »

L'Afrique du Nord de son côté a pu maintenir un chiffre dépassant 18 millions pour l'année.

L'ETOILE DU FOYER a enregistré au cours de l'année 1933 : **10.351 contrats nouveaux pour un chiffre total de 121.482.410 francs**, non compris la production de la Société l'ETOILE DU FOYER MAROCAINE, qui s'élève à **7.697.700 fr**.

Le total des contrats en cours à réaliser en vingt ans s'élève, à fin 1933, à **1 milliard 125 millions de francs**.

Les encaissements, nettement en augmentation, se sont élevés à **26.681.724 fr. 71**, non compris les amortissements sur constructions et revenus de portefeuille.

Pour l'exercice 1933, il est alloué aux contrats de dépôts et de gestion une somme totale de **7.752.212 fr. 37**, comprenant l'intérêt fixe de 5,50 % et un superintérêt de 1 %.

C'est donc un revenu global de 6,50 % qui est porté au crédit de chaque compte spécial à vue, conformément à l'article premier du règlement.

Le Commissaire aux Comptes ayant constaté dans son rapport la parfaite tenue des écritures et leur concordance avec le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, l'Assemblée a approuvé les comptes à l'unanimité

Ci-après le Bilan au 31 décembre 1933.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1933

(avant répartition)

ACTIF

A. — IMMOBILISÉ :

Apports S. E. R.....	800.000 »
Travaux neufs Boulevard Sébastopol.....	2.654.544 15
Immeubles.....	2.865.077 89
Litiges immobiliers.....	1.414.781 »
Immobilisations diverses.....	3.274.278 83

B. — REALISABLE A TERME :

Actionnaires.....	750.000 »
Prêts, Obligations, Ouvertures de crédit hypothécaires.....	84.331.489 13
Débiteurs divers.....	2.241.337 63
Intérêts et produits à encaisser.....	1.863.269 50

C. — COMPTES COURANTS.....	2.958.815 15
----------------------------	--------------

D. — EFFETS A RECEVOIR, PORTE FEUILLE, BANQUES, CAISSES :

Effets à recevoir.....	196.861 30
Portefeuille.....	19.901.047 05
Caisses et Banques.....	6.072.018 70

TOTAL DE L'ACTIF.....	129.323.520 33
-----------------------	----------------

PASSIF

A. — NON EXIGIBLE :

Capital.....	3.000.000 »
Réserve légale.....	300.000 »
Réserve de gestion S. E. R.....	1.064.474 03
Réserve d'intérêts et gestion.....	8.500.000 »
Réserve particulière.....	600.000 »

B. — EXIGIBLE A TERME :

Nantissements sur grosses hypothécaires pour réemplois.....	28.255.265 62
Dépôts sur contrats.....	61.128.358 57
Provision pour créances douteuses.....	1.750.000 »

C. — COMPTES COURANTS :

Banque de France.....	7 043.363 72
Comptes courants divers.....	1.604.950 50

D. — EXIGIBLE A VUE :

Intérêts sur contrats de dépôts.....	14.462.188 35
Créditeurs divers.....	438.462 29

E. — PROFITS ET PERTES :

Report antérieur.....	190.823 57
Résultats de l'exercice.....	985.633 68
	1.176.457 25

TOTAL DU PASSIF.....	129.323.520 33
----------------------	----------------

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Président du Conseil d'Administration :

A. DUCREUX.

Le Commissaire aux Comptes :

LAHIRE, expert-Comptable.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte du rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry (Guinée française) en date du 2 mai 1934, enregistré MM. Hasma Saoud, Bichara Chédiac et Jacques Saadi tous trois commerçants demeurant à Kindia (Guinée française), ont formé entre eux une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927.

La dite société a, pour objet l'exploitation de concessions agricoles, pour la culture de la banane et autres fruits de la Colonie, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles et immobilières, en rattachant à cette exploitation achat et vente de tous produits et de toutes opérations que les associés pourront entreprendre. Faire toutes demandes de concessions, stipulant que toutes concessions qui pourraient être accordées à l'un ou à l'autre des associés seront pour le compte de la société.

La raison sociale est : « Plantations agricoles de Nian-Bougué ».

La durée de la société est illimitée, elle commencera à compter du premier mars mil neuf cent trente-quatre.

Le capital social est fixé à soixante mille francs réparti en soixante parts de mille francs chacune et attribuées à chacun des associés, savoir : trente parts à M. Hasma Saoud, vingt parts à M. Bichara Chédiac ; dix parts à M. Jacques Saadi. Les parts ont été entièrement libérées.

M. Hasma Saoud est nommé pour une durée indéfinie gérant statutaire de la société. Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la société.

Une expédition du dit acte a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le huit mai mil cent trente-quatre.

Pour extrait et mention :

V. GUELFUCCI.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry en date du 18 avril 1934, enregistré, Madame veuve Dervitch Oitty propriétaire, et Brahim Hissé, commerçant demeurant tous deux à Dubréka (Guinée française) ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927.

La dite société a, pour objet la culture de bananes, ananas et autres fruits de la Colonie; l'achat et la vente de ces produits et de tout ce qui s'y rattache; d'exploitation de concessions agricoles, qui sont ou pourraient être demandées par l'un ou l'autre associé, stipulant expressément que toutes concessions demandées et qui pourraient être accordées seront pour le compte de la société, notamment la concession demandée par M^{me} veuve Oitty d'une superficie de dix-sept hectares sis à Tompété (cercle de Dubréka), mais en ce nom comprise la concession sise à Massembo-Dubréka accordée à titre provisoire à M^{me} veuve Oitty et pour laquelle cette dernière a demandé le titre définitif.

La raison sociale est: « Plantations de Tompété » société à responsabilité limitée.

La durée de la société est illimitée, elle commencera à partir du premier avril mil neuf cent trente-quatre.

Le capital social est de vingt-cinq mille francs, réparti en deux cent cinquante parts de cent francs, chacune, dont cent vingt-cinq parts pour Madame veuve Dervitch Oitty et cent vingt-cinq parts pour Brahim Hissé, Madame veuve Dervitch Oitty et Brahim Hissé seront tous deux gérants de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition du dit acte a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le huit mai mil neuf cent trente-quatre.

Pour extrait et mention :
M^e V. GUELFUCCI.

AVIS**LIQUIDATION JUDICIAIRE GAUCHER MARCEL**

Les créanciers de M. Gaucher (Marcel) sont invités à se rendre en personne ou par mandataire, porteur d'un pouvoir, au Tribunal de première instance de Conakry, cabinet de M. le Juge-commissaire, le vingt-deux mai 1934 à 9 heures pour faire vérifier leurs créances sur le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et en affirmer la sincérité devant M. le Juge-commissaire.

Conakry, le 11 mai 1934.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, de la perte de la copie du titre foncier n° 20, de Kankan, appartenant à Madame Mariam, veuve Turki.

2-2

Maison importante et spécialisés dans le commerce d'Exportation des pailles pour emballage des bananes, recherche agent ou Maison offrant toute garantie pour l'importation en Guinée française.

Maurice ROBBE, exportateur à Coulogne (Pas-de-Calais).

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

8-24

On nous communique de Paris :

Pour être élégante comme une Parisienne,

TOUTMAIN

le grand Couturier des CHAMPS-ÉLYSÉES

26, Avenue des Champs-Élysées, PARIS

l'unique créateur de
la Robe Haute Couture à 150 francs

vous enverra gracieusement son luxueux

ALBUM DE LA MODE

Tout ce qui concerne la toilette féminine

Expédition dans le monde entier

3-4

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

7-15

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & Co, Succ^{rs}
 S. A. R. L. 250.000
 39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE
 Catalogue Général D
 300 pages — 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75



NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

3-6

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique
Régularise les fonctions digestives et intestinales -

6-12

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

15-24

Pendant vos vacances en France, visitez sur la Côte d'Azur le Palais des Fleurs à Juan-Le-Pins., Magnifiques appartements, avec tout confort, ascenseur, téléphone, jardins, terrasses, à 100 mètres de la plage mondaine, Hall. 3 pièces, cuisine, bains depuis 55.000 fr., 1 pièce en moins depuis 43.000 francs, garçonnières depuis 22.000 fr., Placement Or. Renseignement: DAUX, 4, rue de Provenance, Cannes, (A. M.).

2s2

Fonctionnaires Coloniaux
qui rentrez en France...

Venez vous reposer, vous désintoxiquer
 et vous soigner à

VITTEL

La fraîche station thermale des Vosges
 qui guérit les REINS et le FOIE.

Toutes les distractions des Villes d'Eaux
 dans le plus beau décor thermal de France.

Saison du

20 Mai au 25 Septembre

44-

3-4

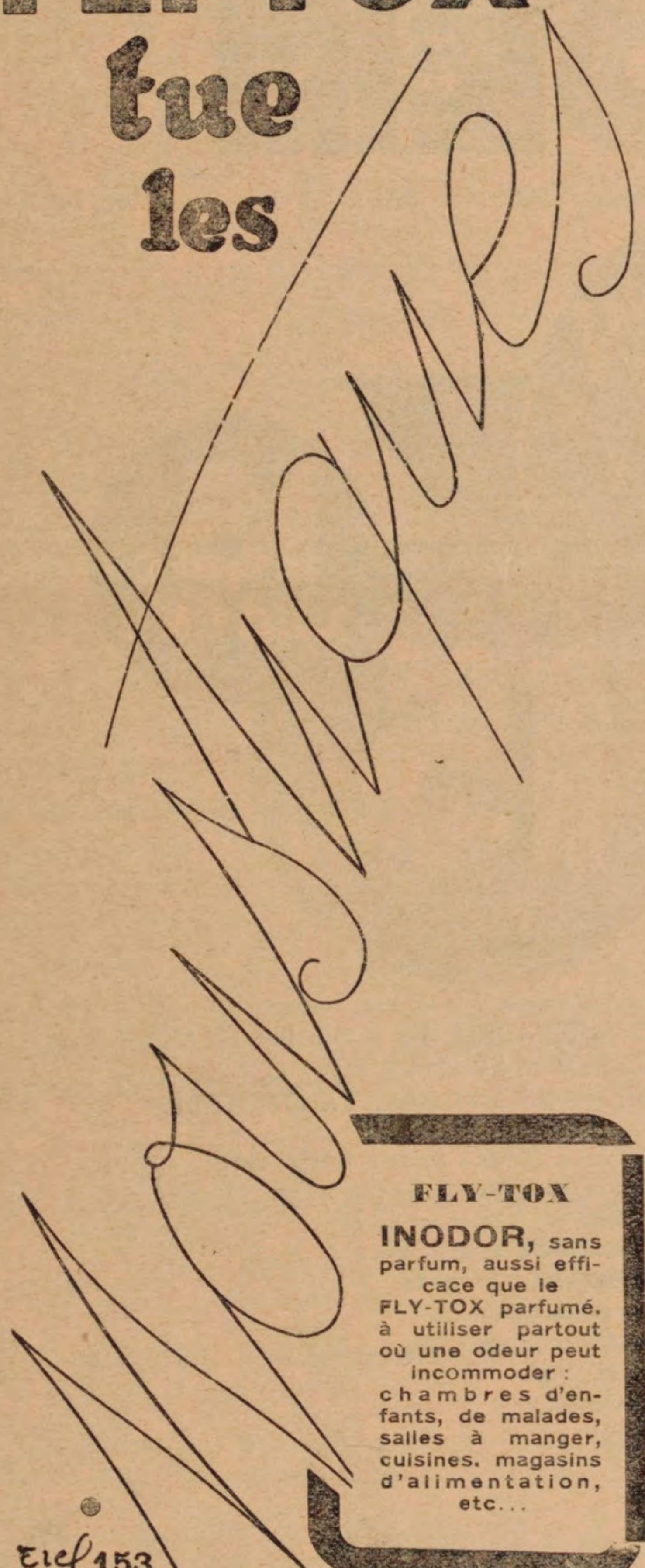
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
 Années: 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

FLY-TOX**tue
les****FLY-TOX**

INODOR, sans
parfum, aussi effi-
cace que le
FLY-TOX parfumé.
à utiliser partout
où une odeur peut
incommoder :
chambres d'en-
fants, de malades,
salles à manger,
cuisines, magasins
d'alimentation,
etc...

Etel 153

1-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

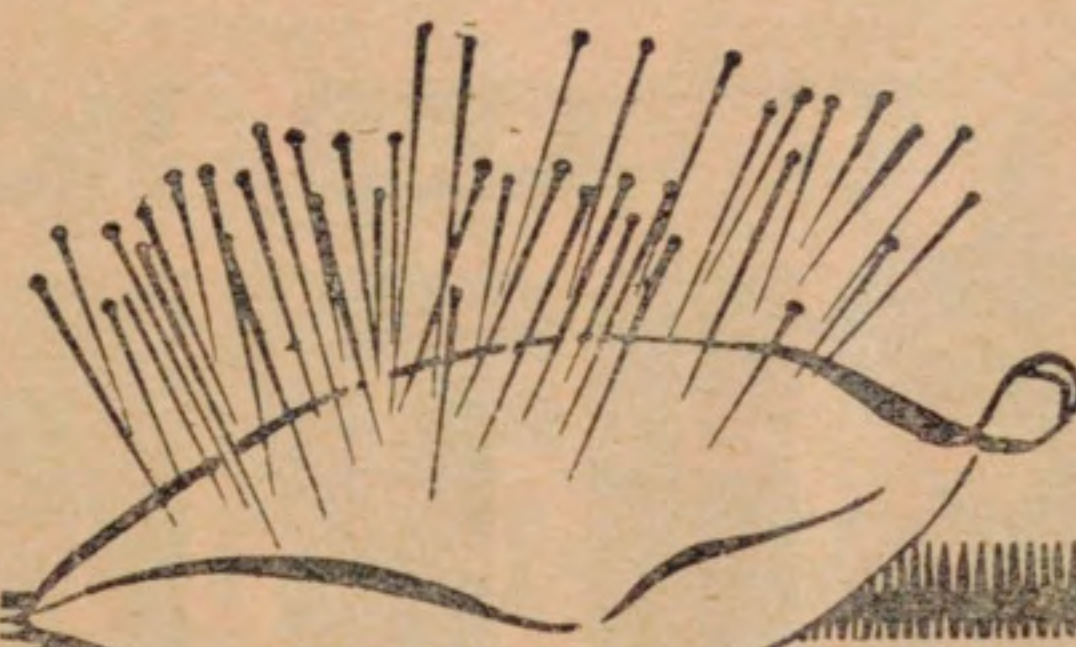
Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.


**Votre barbe est dure
comme des épingles...**

C'est une raison de plus pour que vous utili-
siez un savon pour la barbe parfait.
Sachez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon
pour la barbe et que seule une expérience sécu-
laire permet d'arriver à un tel degré de perfection.
Essayez au moins une fois le savon pour la
barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi
" se raser devient un plaisir "

utilisez
et vous m'en donnerez des nouvelles


525

2-7

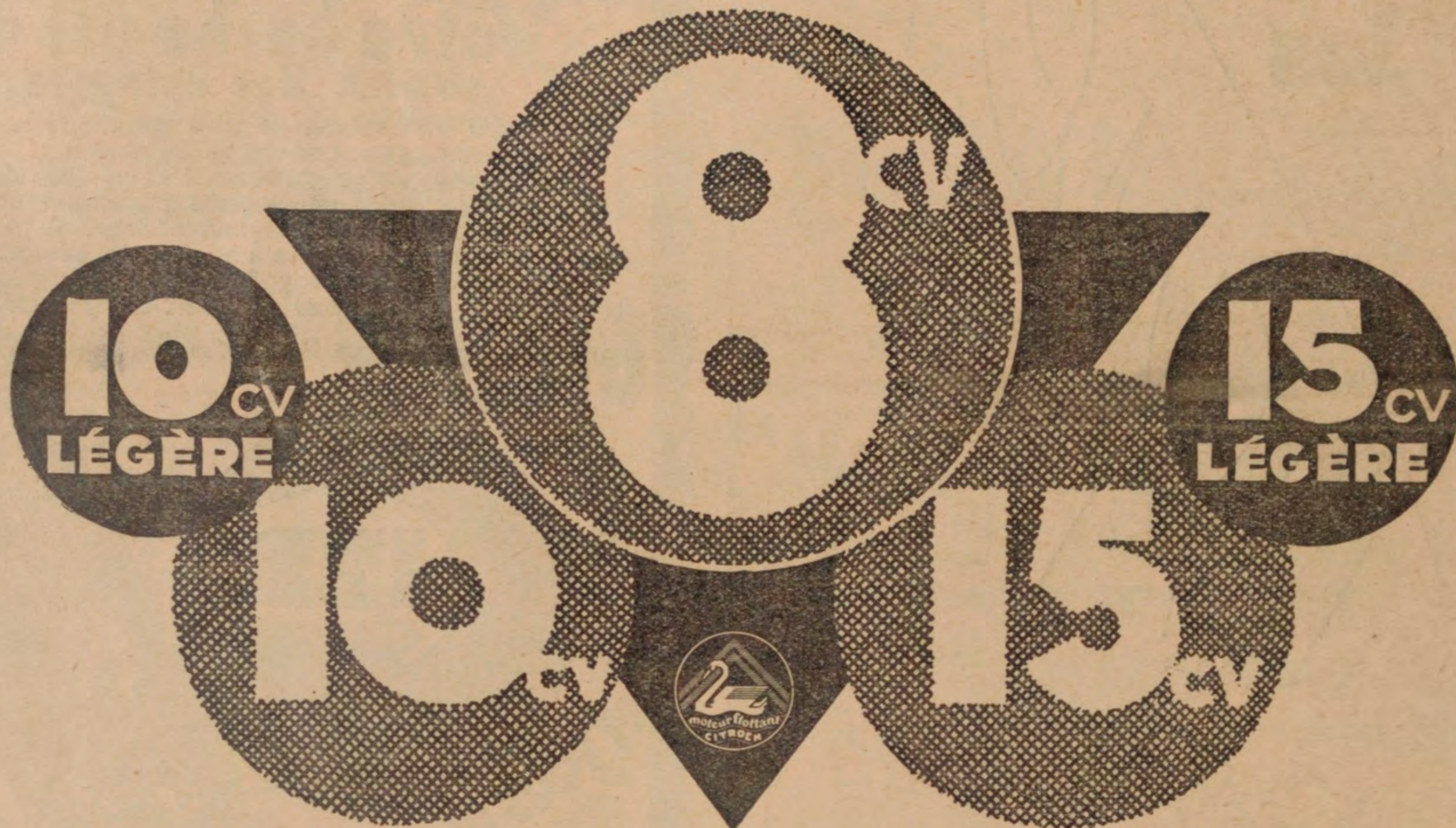
*Fraîche, savoureuse, onctueuse,
légère.... de la crème*


de la vraie crème, telle qu'on en
trouve dans les chalets, de cette
crème blanche et parfumée
devant laquelle on se retrouve
toujours une âme d'enfant !
Les chalets alpestres sont loin,
mais voici, pour accompagner
délicieusement la saveur des
fruits, des fraises surtout, durant
la saison, voici, bien à l'abri dans
sa boîte hermétique, la


**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**
STÉRILISÉE - INALTÉRABLE

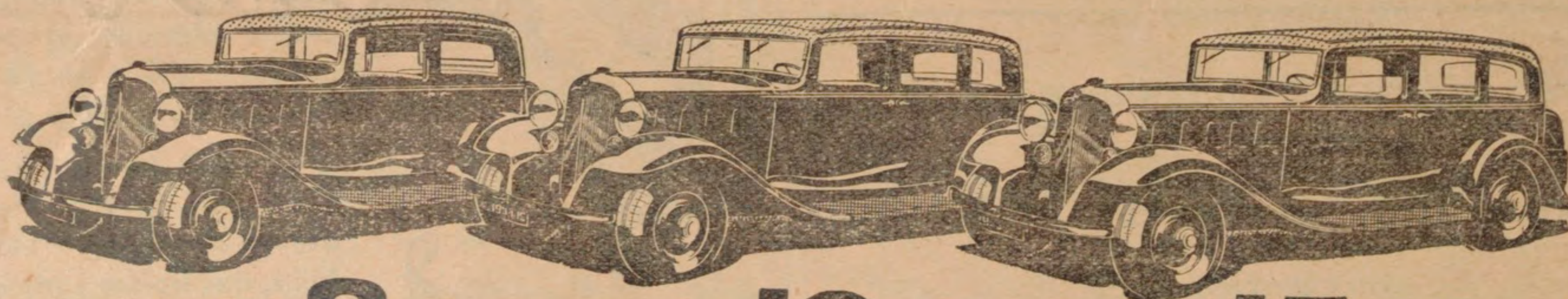

1-1

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



M267

LA 8

LA 10

LA 15

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY

